

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
Jean-Noël Saussol
Tél : 03 20 40 43 46

Courriel : ae-iddee.dreal-ndcp@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de région,

à

Monsieur le Président
de la société Virtuo Industrial
Property

22 rue Paul Belmondo
75012 Paris

Lille, le **19 JUL. 2018**

Objet : Examen au cas par cas du projet de construction d'une plateforme logistique (bâtiment A) par l'entreprise Virtuo Industrial Property sur la commune de Bully-les-Mines

Décision de soumission à étude d'impact

n° Garance : 2018_2596

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vous m'avez transmis le 15 juin 2018 une demande complète d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, pour le projet de construction d'une plateforme logistique (bâtiment A).

J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, ma décision de ne pas soumettre votre projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales par intérim



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2596
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle Pantebre, secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2596, déposé complet le 15 juin 2018 par la société Virtuo Industrial Property, relatif au projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Bully-les-Mines, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juin 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un entrepôt de 36 849 m² de surface de plancher sur une emprise foncière de 71 416 m², accompagné de 16 053 m² d'espaces verts et de 18 904 m² de voiries, à des fins de stockage de marchandises et de produits justifiant le classement en installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, relève des rubriques 1^o a) et 39^o du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une première création d'entrepôt et qu'un second est prévu par le même maître d'ouvrage sur des parcelles mitoyennes, au sein de la zone industrielle de l'Alouette ;

Considérant que la surface artificialisée du projet (entrepôt et voiries cumulées) de près de 5,6 hectares est susceptible d'avoir un impact cumulé avec les autres projets connus aux alentours, notamment celui de l'entrepôt de Parcolog à Bully-les-Mines, que l'étude d'incidence environnementale devra analyser ;

Considérant que le projet est à 100 mètres d'habitations ;

Considérant que le projet générera un trafic de 130 poids lourds et de 300 véhicules légers par jour et que l'impact cumulé des nuisances induites par ce trafic sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre devra être apprécié par l'étude d'incidence environnementale ;

Considérant que le projet est à 800 mètres de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « paysage et ensemble minier de Grenay - Mazingarbe » ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale prévue à l'article R.181-14 du code de l'environnement permettra d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement permettra d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Bully-les-Mines, déposé par la société Virtuo Industrial Property, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales par intérim



Isabelle PANTEBRE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).